

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la stratégie  
et des ressources

Bureau usagers de l'offre de soins

Direction générale de la santé

Service des politiques d'appui  
au pilotage et de soutien

Division droits des usagers,  
affaires juridiques et éthiques

**Instruction n° DGOS/SR3/DGS/DDUADJE/2017/247 du 4 août 2017 relative à l'application aux espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions**

NOR : SSAH1723095J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 6 juillet 2017 – Visa CNP 2017-83.

*Catégorie* : instruction destinée aux agences régionales de santé, aux centres hospitalo-universitaires et aux espaces de réflexion éthique régionaux pour faciliter la mise en œuvre de la réforme territoriale au regard de l'arrêté du 4 janvier 2012.

*Résumé* : cette instruction a pour objet d'apporter des précisions aux agences régionales de santé et aux espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux sur certaines dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux dans le cadre de la réforme territoriale de l'État.

*Mots clés* : espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux – réforme territoriale – dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation – agences régionales de santé – centres hospitalo-universitaires.

*Références* :

Code de la santé publique, notamment les articles L. 1412-6, L. 6111-1 et L. 6142-3;

Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions;

Arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux.

*La ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour information et diffusion); Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des centres hospitalo-universitaires sièges des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux (pour information et mise en œuvre); Mesdames et Messieurs les directeurs des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux (pour information et mise en œuvre).*

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions substitue aux vingt-deux régions métropolitaines existantes treize nouvelles régions issues du regroupement de plusieurs régions.

Dans ce nouveau contexte territorial, 14 espaces de réflexion éthique régionaux (ERER), tels que définis dans l'article L. 1412-6 du code de la santé publique, doivent opérer le regroupement de leurs structures antérieures au sein d'un espace régional unique élargi.

Les espaces concernés sont les suivants :

- les ERERA Alsace, ERECA Champagne-Ardenne, ELES Lorraine pour la région Grand-Est ;
- les ERER Nord-Pas-de-Calais et ERER Picardie pour la région Hauts-de-France ;
- les EREA Aquitaine, ERERI Poitou-Charentes, ERELIM Limousin pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- les EREBN Basse-Normandie et ERERI Haute-Normandie pour la région Normandie ;
- les ERERA Auvergne et EERA Rhône-Alpes pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- les ERERI Languedoc-Roussillon et EREMIP Midi-Pyrénées pour la région Occitanie.

Les deux espaces de réflexion éthique interrégionaux précédemment constitués – PACA-Corse et Bourgogne-Franche-Comté – ainsi que les espaces de réflexion éthique régionaux de Guadeloupe et des îles du Nord, Martinique et Océan Indien ne sont pas concernés.

La présente instruction a pour objet de clarifier certaines dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2012 afin de tenir compte et d'accompagner la constitution des espaces régionaux dans ce nouveau contexte d'organisation territoriale.

Il convient en premier lieu de rappeler que les espaces issus du regroupement des anciennes structures demeurent soumis aux dispositions définies par l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux. Néanmoins, il est opportun d'en avoir une lecture prenant en compte les spécificités des territoires dans ce nouvel environnement.

### **1. Principes applicables aux espaces éthiques concernés par la nouvelle délimitation des régions**

Dans le cadre de la réforme territoriale, les espaces de réflexion éthique régionaux des anciennes régions sont amenés à se regrouper au sein d'espaces régionaux communs. Ces regroupements doivent se faire dans le respect des dispositions contenues dans l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux.

À cette fin, les espaces régionaux nouvellement constitués doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- la signature d'une nouvelle convention constitutive correspondant au nouveau périmètre et à la nouvelle organisation de ces espaces ; celle-ci doit être approuvée par les directeurs généraux des agences régionales de santé concernés ;
- la détermination d'un siège unique au sein d'un centre hospitalo-universitaire d'implantation pour le nouvel espace ;
- la nomination / désignation d'un directeur unique ;
- l'adoption d'un règlement intérieur prenant en compte la nouvelle organisation et les conditions de représentativité.

L'ensemble de ces conditions constituent les critères d'éligibilité à une dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et des aides à la contractualisation (MIGAC) unique. Cette dotation est accordée par l'agence régionale de santé au CHU d'implantation sur la base d'une évaluation annuelle.

À titre transitoire, l'évaluation du nouvel espace de réflexion éthique reconfiguré sera réalisée à partir de la synthèse des évaluations des espaces de réflexion éthique regroupés au sein d'une même région.

L'organisation adoptée doit permettre aux nouveaux espaces de réflexion éthique d'assurer leurs missions dans le champ de l'éthique en conservant une logique de proximité et d'étroite articulation avec les acteurs de terrain tout en respectant l'équilibre territorial des nouvelles régions.

Ainsi, la convention constitutive du nouvel espace doit prendre en compte les spécificités de régions parfois très étendues et assurer une répartition harmonieuse des structures, des fonctions et des tâches de l'espace de réflexion éthique. Dans ce cadre, elle doit répondre aux objectifs suivants :

- assurer le maintien des réseaux et des collaborations établis par les espaces de réflexion éthique ;

- mettre en place une organisation qui favorise la proximité et l'efficacité en tenant compte des possibilités de mutualisation de compétences et de moyens;
- prendre en compte l'éloignement géographique tout en garantissant la cohérence des actions par un maillage territorial adapté.

## 2. Préconisations particulières

Dans le respect de l'esprit tant de la réforme territoriale que des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2012, des adaptations sont possibles pour les espaces de réflexion éthique nouvellement constitués.

### a) Le siège d'implantation de l'espace de réflexion éthique

Si le siège d'implantation doit rester unique, il peut s'avérer nécessaire, au regard de la nouvelle organisation, pour maintenir le maillage territorial, de conserver des antennes au sein des anciennes régions. Il est ainsi possible de prévoir la constitution d'« unités fonctionnelles » ou « sites d'appui » rattaché(e)s à l'espace régional et implanté(e)s dans un autre centre hospitalo-universitaire mentionné(e)s au sein de la convention constitutive.

### b) Les organes de gouvernance de l'espace de réflexion éthique

Chaque espace de réflexion éthique comprend un directeur, un bureau et un conseil d'orientation. Les compétences de chacun de ces trois organes sont décrites dans la convention constitutive et affinées dans le règlement intérieur prévu par l'article 12 de l'arrêté mentionné. La convention constitutive peut ainsi prévoir que le directeur soit assisté d'un ou plusieurs directeurs adjoints, selon le contexte et la taille de la région.

### c) Le financement de l'espace de réflexion éthique

Concernant le financement, il est rappelé que la MIG n'est pas octroyée à l'établissement d'accueil du siège de l'espace, mais elle est déléguée au niveau régional, à charge pour l'ARS d'allouer le financement correspondant au CHU d'implantation de l'espace de réflexion éthique.

Dans ce cadre, il est possible de prévoir une convention annuelle, approuvée par l'ARS, qui définit les modalités d'utilisation et de répartition des moyens alloués entre le CHU, siège d'implantation de l'espace de réflexion éthique et d'autres CHU appartenant à la même région.

Les nouvelles conventions constitutives signées devront être déposées sur l'espace collaboratif mis en place par le ministère (<https://ector.sante.gouv.fr/ERERI/default.aspx>), au plus tard le 31 décembre 2017.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente instruction aux directeurs des Espaces de Réflexion Éthique Régionaux et aux directeurs généraux des centres hospitalo-universitaires.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'offre de soins,*  
C. COURRÈGES

*Le secrétaire général  
des ministères chargés des sociales,*  
P. RICARDEAU

*Le directeur général de la santé,*  
B. VALLET